

**OFFICE DU DEVELOPPEMENT AGRICOLE
ET RURAL DE CORSE**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
Du lundi 17 novembre 2025**

148^{ème} Séance

Rapport relatif à la constitution et à la reprise de provisions pour litiges et contentieux

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire. Son champ d'application est précisé par l'article R. 2321-2 du code général des Collectivités Territoriales.

Les provisions pour risques sont destinées à couvrir les risques identifiés inhérents à l'activité du service. Le compte de racine 1511 enregistre les provisions destinées à couvrir la sortie probable de ressources résultant des litiges (dommages et intérêts, indemnités, frais de procès). Cette provision doit être constituée, dès que le risque est identifié, et dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre le service, à hauteur du montant estimé par le service de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru.

Elle est maintenue, et ajustée si nécessaire, jusqu'à ce que le jugement soit devenu définitif.

Elle fera l'objet de reprise en cas de réalisation du risque ou lorsqu'il n'est plus susceptible de se réaliser. Le montant de la provision ainsi que son évolution et son emploi seront retracés sur l'état des provisions et dépréciations joint au Budget et au Compte Financier Unique.

Pour l'exercice 2025, il est proposé :

De constituer une provision pour litiges et contentieux à hauteur de 78 000 €, en raison des éléments suivants :

- 9 500 € liés à de nouveaux dossiers de bénéficiaires d'aides concernant des frais irrépétibles ;
- 68 500 € correspondant à deux litiges en cours dans le secteur des Ressources Humaines, opposant l'ODARC à deux agents ;

De procéder à une reprise sur provisions pour litiges et contentieux à hauteur de 81 108 €, suite aux éléments suivants :

- 40 000 € correspondant au rejet par le tribunal administratif de Bastia des requêtes d'une société concernant une opération de marché public ;
- 2 400 € liés à des ordonnances de désistement d'action par les bénéficiaires d'aides concernant des frais irrépétibles ;
- 32 608 € liés à une ordonnance de désistement d'action par le bénéficiaire d'aides concernant une demande d'indemnisation du préjudice ;
- 6 100 € d'ajustements de provisions antérieures relatives aux frais irrépétibles des dossiers de bénéficiaires d'aides.

Il est demandé aux membres du Conseil d'Administration d'approuver ces opérations d'ordre budgétaire.